

Même si ces bonnes pratiques concernent tous les règlements fiscaux, et surtout les taxes indirectes et les redevances il faut néanmoins réserver un sort particulier au règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier. En effet, ce type de décision est soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (décret du 22 novembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - *Moniteur belge* du 21 décembre 2007).

Afin de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer sa compétence dans de bonnes conditions, j'estime qu'au vu de la procédure actuelle d'exercice de la tutelle et de la formalité de la publication, la dernière date utile pour transmettre les règlements fiscaux - hors règlement relatif aux centimes additionnels - à l'autorité de tutelle est fixée au 15 novembre 2009.

En ce qui concerne, le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier, la date ultime pour envoyer la délibération au Gouvernement wallon et pour accomplir les formalités de publication est fixée au 17 décembre 2009.

En résumé :

Nature du règlement	Type de tutelle	Date ultime de transmission à la tutelle	Adresse d'envoi	Date ultime de publication
Taxes et redevances	Tutelle spéciale d'approbation	15 novembre 2009	Au Gouvernement wallon : M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opre 91, à 5100 Jambes	17 décembre 2009
Centimes additionnels au précompte immobilier	Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire	17 décembre 2009	Au Gouvernement wallon : M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opre 91, à 5100 Jambes	17 décembre 2009

Je vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.  
Namur, le 22 octobre 2009.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
P. FURLAN

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2009/205374]

**22 OCTOBRE 2009. — Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles**

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Membres des Collèges communaux,

Pour information :

A Mesdames et Messieurs,  
les Gouverneurs,  
les Députés provinciaux,  
les Secrétaires et Receveurs communaux,  
les Greffiers provinciaux,  
Mesdames,  
Messieurs,

Dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2010, je me dois de vous rappeler les prescrits en matière de fiscalité communale.

A cet égard, j'insiste sur la nécessité absolue pour les administrations locales d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Les règlements de taxe et de redevance doivent être adoptés suffisamment tôt de telle sorte qu'ils puissent avoir reçu l'approbation requise et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné afin de pouvoir porter sur les faits qui se produiront à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

Dans cette optique, la ligne du temps présentée ci-après doit être respectée afin que le règlement soit opposable aux tiers :

1. la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal prévoit l'adoption du règlement;
2. la convocation du Conseil communal est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil communal conformément à l'article L 1122.13 du CDLD;
3. le règlement est adopté par le Conseil communal;
4. le règlement est envoyé dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal aux autorités de tutelle (envoi simultané au Collège provincial et au Gouvernement wallon) conformément à l'article L31.32-1 du CDLD;
5. le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle. Le règlement est publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD (pour les modalités plus précises, voir circulaire budgétaire du 18 septembre 2008);

6. le règlement entre en vigueur au plus tôt le 5<sup>e</sup> jour qui suit celui de sa publication. Il peut entrer en vigueur plus tôt (mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication) mais uniquement à la condition que cela soit prévu expressément dans le règlement.

Même si ces bonnes pratiques concernent tous les règlements fiscaux, et surtout les taxes indirectes et les redevances il faut néanmoins réserver un sort particulier aux taxes additionnelles au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques. En effet, ces taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (décret du 22 novembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - *Moniteur belge* du 21 décembre 2007) mais la loi du 24 juillet 2008 (*Moniteur belge* du 8 août 2008) est venue ajouter une dimension particulière au régime applicable à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

C'est ainsi que pour mettre fin à la problématique de la rétroactivité des taux (arrêt du 14 mars 2008 de la Cour de Cassation dans l'affaire de Lessines), cette loi a confirmé l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifié l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 (*Moniteur belge* du 8 août 2008). Cet article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit désormais qu'à partir de l'exercice 2009, un règlement-taxe devra entrer en vigueur avant le **31 JANVIER** de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Le non-respect des délais pouvant, à cet égard, être juridiquement préjudiciable envers la Commune, je vous encourage dès lors à adopter vos règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle.

Néanmoins, dans le souci de permettre aux nouveaux conseils d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je suggère de revoter l'ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant dans tous les cas leur durée de validité à celle de la législature communale.

Afin de permettre aux autorités de tutelle d'exercer leur compétence dans de bonnes conditions, j'estime qu'au vu de la procédure actuelle d'exercice de la tutelle et de la formalité de la publication, la dernière date utile pour transmettre les règlements fiscaux - hors taxes additionnelles - à l'autorité de tutelle est fixée au 15 novembre 2009.

En ce qui concerne, le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier, la date ultime pour envoyer la délibération au Gouvernement wallon et pour accomplir les formalités de publication est fixée au 22 décembre 2009.

Enfin, la date ultime pour envoyer au Gouvernement wallon la délibération relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et pour accomplir les formalités de publication est fixée au 21 janvier 2010.

En résumé :

Nature du règlement	Type de tutelle	Date ultime de transmission à la tutelle	Adresse d'envoi	Date ultime de publication
Taxes et redevances	Tutelle spéciale d'approbation	15 novembre 2009	Au Collège provincial et au Gouvernement wallon : M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opré 91, à 5100 Jambes	22 décembre 2009
Centimes additionnels au précompte immobilier	Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon	22 décembre 2009	Au Gouvernement wallon : M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opré 91, à 5100 Jambes	22 décembre 2009
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques	Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon	21 janvier 2010	Au Gouvernement wallon : M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opré 91, à 5100 Jambes	21 janvier 2010

Je vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Namur, le 22 octobre 2009.

Le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville,  
P. FURLAN